

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 JUIN 2022

Ce jour, le 16 juin 2022, le Conseil Municipal est convoqué à une séance ordinaire qui aura lieu le mercredi 22 juin 2022 à 19 heures dans la salle de réunions du Conseil Municipal de la Mairie.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK Pierre ; MYOTTE-DUQUET André ; FILLMANN Alain ; BECKER Marcel ;
BOUCHET Joël ; BUCCI Joseph ; WARTER Bernard ; LARSONNIER Franck ; RIGGI Gilles
MMES. LEFORT Marie Anne ; LAURENT Maryse ; CIPOLLETTA Magali ; WEYDERS Julie ;
SANDROLINI Leitia

ABSENTS EXCUSES : MM. SEVRAIN Dominique ; MEREL-BRESSY Stéphane ; NEVEUX Jérémy
MMES. BLASZCZYK Véronique ; REINHARDT Renée ; ERNST Sophie ;
BECHEIKH Aïchouba ; FEART Emy ; BERTOLINO Carine

PROCURATIONS DE : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre
M. MEREL-BRESSY Stéphane pour M. WARTER Bernard
M. SEVRAIN Dominique pour M. BECKER Marcel
Mme REINHARDT Renée pour Mme LEFORT Marie Anne
M. NEVEUX Jérémy pour Mme SANDROLINI Leitia

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame CIPOLLETTA Magali

ORDRE DU JOUR

POINT 1 – INFORMATIONS

- 1.a Nomination du Secrétaire de séance
- 1.b Approbation du compte-rendu de la séance du 31 mai 2022
- 1.c Communication des décisions prises par le Maire

POINT 2 – URBANISME

- 2.a Désaffectation et déclassement de parcelles situées aux abords de la rue Paul Cézanne

POINT 3 – FINANCES

- 3.a Attribution de subventions et de crédits scolaires pour l'année 2022/2023

POINT 4 - AFFAIRES GENERALES

- 4.a Extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la Commune

POINT 5 – DIVERS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance qui est accepté à l'unanimité.

1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Madame CIPOLLETTA Magali est nommée, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31 MAI 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

1c) COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

En vertu de la délibération du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

- Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme des équipements sportifs de proximité, pour la construction d'un Pumptrack selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Conception (AVP/PRO/EXE)	6 900 €	Etat (DETR-DSIL 2022)	16 500 €
		ANS (Equipements sportifs de proximité 2022)	63 400 €
Réalisation - Travaux	92 975 €	Commune de Bousse	19 975 €
TOTAL DEPENSES HT	99 875 €	TOTAL RECETTES	99 875 €

2a) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE PARCELLES SITUEES AUX ABORDS DE LA RUE PAUL CEZANNE

La Commune de Bousse est propriétaire d'un ensemble de parcelles cadastrées section 30 n° 540/7 de 354,41m², n° 541/7 de 47m², n° 542/7 de 20m², n° 543/7 de 1m², n° 544/7 de 68m², n° 545/10 de 308m² et n° 546/10 de 4m².

Ces parcelles sont issues d'un procès-verbal d'arpentage établi le 1^{er} avril 2022 par Monsieur GALLANI, Géomètre-Expert, et certifié par le service du cadastre le 30 mai 2022, en vue du morcellement :

- de la parcelle communale initiale cadastrée section 30 n° 529/10,
- de la parcelle communale initiale cadastrée section 30 n°530/7 correspondant à la voirie communale du lotissement « La Clairière aux Cerfs ».

Les parcelles cadastrées section 30 n° 541/7, 542/7, 543/7, 544/7 et 546/10 situées notamment aux abords de la rue Paul Cézanne et classées dans le domaine public communal, ne font à ce jour, l'objet d'aucune affectation. Il s'agit de terrains nus engazonnés. Ils ne sont pas affectés à un service public, ni à l'usage direct du public.

Ainsi leur maintien dans le domaine public de la Commune de Bousse n'apparaît pas justifié.

Dès lors, pour permettre à la Commune de disposer de ces biens en vue d'une cession ultérieure, il appartient au préalable au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation des dites parcelles et leur déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Ce déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, étant précisé que la parcelle cadastrée section 30 n° 545/10 et la parcelle cadastrée section 30 n° 540/7, affectées à la desserte et à circulation, ne sont pas concernées par cette procédure et sont donc maintenues dans le domaine public communal

Le déclassement projeté est donc dispensé d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière.

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière ;

VU le procès-verbal d'arpentage n° 571 établi 1^{er} avril 2022 par Monsieur GALLANI, Géomètre-Expert, et certifié par le service du cadastre le 30 mai 2022, portant morcellement de la parcelle cadastrée section 30 n° 529/10 et de la voie communale cadastrée section 30 n° 530/7, et création notamment des parcelles cadastrées section 30 n° 541/7 de 47m², n° 542/7 de 20m², n° 543/7 de 1m², n° 544/7 de 68m², n° 546/10 de 4m² ;

Considérant que ces parcelles situées notamment aux abords de la rue Paul Cézanne constituent des terrains nus engazonnés non affectés à un service public ;

Considérant que leur maintien dans le domaine public de la Commune de Bousse n'apparaît pas justifié ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE CONSTATER** la désaffectation des parcelles cadastrées section 30 n° 541/7 de 47m², n°542/7 de 20m², n° 543/7 de 1m², n° 544/7 de 68m², n° 546/10 de 4m² ;
- **DE PRONONCER** le déclassement des dites parcelles au domaine public de la Commune de Bousse ;
DE PRECISER que ce déclassement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie ;
- **DE LES INTEGRER** dans le domaine privé de la Commune de Bousse.

3a) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET DE CREDITS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2022/2023

Comme chaque année, le Conseil Municipal fixe le montant des crédits et subventions scolaires ainsi que la somme maximale allouée pour la maintenance des photocopieurs dans les écoles de la Commune.

Monsieur le Maire propose de maintenir les montants de l'année précédente, à savoir :

- 29 € par élève pour les crédits scolaires,
- 22 € par élève pour les subventions scolaires.
- 705 € à l'école élémentaire « Les Saules » pour la maintenance du photocopieur,
- 235 € à l'école maternelle « Le Plateau » pour la maintenance du photocopieur.

Les montants totaux seront déterminés à la rentrée scolaire au vu des effectifs précis dans chacune des écoles.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE D'ATTRIBUER** aux écoles de Bousse, pour l'année scolaire 2022/2023 :

- 29 € par élève pour les crédits scolaires,
- 22 € par élève pour les subventions scolaires,
- 705 € à l'école élémentaire « Les Saules » pour la maintenance du photocopieur,
- 235 € à l'école maternelle « Le Plateau » pour la maintenance du photocopieur.

4a) EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal concernant une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire (article L2542-1 et suivants du CGCT), qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans plusieurs communes voisines et renseignements pris auprès de la Gendarmerie, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable en termes d'incivilités ou de cambriolages et que l'éclairage public ne constitue pas, à certaines heures, une nécessité absolue.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'interrompre l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune de 23h à 5h, à compter du 1^{er} août prochain.

Techniquement, la coupure de nuit repose sur la présence d'horloges astronomiques dans les armoires d'éclairage public de la Commune. Dix-neuf horloges sont existantes à Bousse.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population. A ce titre, Monsieur le Maire propose de publier un article dans le prochain bulletin communal. En complément, l'information sera relayée de façon dématérialisée via les réseaux habituels (panneau lumineux, panneau Pocket, Facebook, site internet).

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 5h à compter du 1^{er} août 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

Séance levée à 21 heures.
